Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_125-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

C_2020_125

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 01 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le un octobre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président, Maire de Draguignan.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Ressources Humaines

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	65

Objet de la délibération:
Frais de déplacement et de restauration des agents territoriaux

PRÉSENTS :
Richard STRAMBIO, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Valérie MARCY, Nathalie GONZALES, Daniel MARIA, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Albert DAVID, Christophe CARRIERE, Karine ALSTERS, Gérald PIERRUGUES, Sophie DUFOUR, Nathalie PEREZ-LEROUX, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Georges ROUVIER, Christine PREMOSELLI, Michel PONTE, Cédric DUBOIS, Danielle ADOUX-COPIN, Franck AMBROSINO, Stella ACCIARI, Anne-Marie AMOROSO, Jacques BERTRAND, Bernard BONNABEL, Hugues BONNET, Stéphan CERET, Christine CHALOT-FOURNET, Nicolas DATCHY, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Valérie FLAUS, Jean-Yves FORT, Jean FOURISCOT, Sylvie FRANCIN, François GIBAUD, Malika GUELLATI, Jean Pierre GUINDEO, Marie-Christine GUIOL, Grégory LOEW, Marie-José MAUREL, Thierry MENARD, Jean-Bernard MIGLIOLI, Christine NICCOLETTI, Gil OLIVIER, Michèle PELASSY, Pierre PENEL, Thierry PESCE, Philippe ROUX, Jean-Pierre SOUZA, Romain VACQUIER, Christine VILLELONGUE

REPRÉSENTÉ(S) :
Liliane BOYER pouvoir à Romain VACQUIER, Bernard CHILINI pouvoir à Marie-José MAUREL, Lisa CHAUVIN pouvoir à Sophie DUFOUR, René DIES pouvoir à Jean-Bernard MIGLIOLI, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Gil OLIVIER, Olivier POMMERET pouvoir à Nathalie GONZALES, Régis ROUX pouvoir à Michèle PELASSY, Marie-Laure TORTOSA pouvoir à Cédric DUBOIS

ABSENT(S) :
Philippe SCHRECK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Romain VACQUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Daniel MARIA

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_125-DE

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service ou pour se former.

Dans le cadre d'une bonne gestion des deniers publics, tout déplacement doit être réalisé avec un véhicule de service de manière préférentielle et dans le respect des règles ci-dessous énoncées.

Toutefois, dans les cas où l'utilisation du véhicule de service n'est pas possible, la prise en charge des frais de déplacement et de restauration des agents territoriaux est effectuée en application des décrets du 25 juin 1992, du 19 juillet 2001, du 3 juillet 2006, du 14 mai 2009 et du 26 février 2019.

La présente délibération vise à :

- actualiser la délibération C_2013_015 du 14 février 2013 concernant le montant de l'indemnité de repas fixé à 15,25€ en application du décret du 19 juillet 2001 s'appuyant sur la réglementation applicable dans la fonction publique d'État, et notamment sur l'arrêté du 11 octobre 2019 actualisant les taux des indemnités de mission ;
- rappeler la délibération C_2019_071 du 20 juin 2019 et le règlement de formation afin de présenter de manière exhaustive les règles de remboursement des frais liés aux déplacements des agents territoriaux.

Pour mémoire, les déplacements hors de la résidence administrative (commune dans laquelle se situe le service d'affectation d'un agent public) et de la résidence familiale (commune dans laquelle se situe le domicile d'un agent public), ainsi que les remboursements afférents des frais occasionnés, sont autorisés par ordre de mission ou à l'appui d'une convocation.

Le tableau ci-après rappelle l'organisme qui rembourse les frais de déplacement des agents territoriaux selon les typologies de départs.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_125-DE

Nature du déplacement	Remboursement de			
	indemnité kilométrique	hébergement	repas	Observations
BESOIN DU SERVICE				
Missions	OUI	OUI	OUI	Uniquement si ordre de mission
FORMATION				
Formations CNFPT	NON	NON	NON	Pris en charge par le CNFPT
Journée d'actualité CNFPT	OUI	-	OUI	En cas de non prise en charge par le CNFPT
Formation d'intégration CNFPT	NON	NON	NON	Pris en charge par le CNFPT
Formation hors CNFPT 1- Organisme divers 2- Médiathèque Départementale du Var	OUI Mais de préférence utiliser le véhicule de service OUI	OUI NON	OUI NON	1- Si pas de prise en charge par l'organisme de formation. 2- Uniquement pour les médiathèques situées hors Draguignan
Préparation aux concours et examens professionnels : Tests et préparation	OUI	NON	NON	
Épreuves d'un concours ou examen professionnel	OUI	NON	NON	Un aller-retour au cours d'une période de 12 mois

1/ Frais de transport

Dans le cadre du déplacement, l'agent territorial se doit de choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement :

· Utilisation des transports en commun : les frais sont remboursés à hauteur de la dépense, sur présentation des justificatifs.

· Utilisation du véhicule personnel, avec l'autorisation du supérieur hiérarchique direct, lorsque aucun véhicule de service n'est disponible : défraiement sur la base d'indemnités kilométriques et remboursement sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_125-DE

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,5 €	0,29 €

· Utilisation d'un 2 roues (ou 3 roues) personnel, avec l'autorisation du supérieur hiérarchique direct : indemnisation des frais de déplacement sur la base de 0,14€ pour une cylindrée supérieure à 125 cm³ et de 0,11€ pour un autre véhicule, et remboursement, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.

L'agent territorial doit justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée la responsabilité pour les dommages causés par son véhicule personnel à des fins professionnelles.

2/ Frais de repas
Les frais de repas sont pris en charge à hauteur des dépenses réelles de l'agent, dans la limite du plafond réglementaire : 17,50 € par repas.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

3/ Frais d'hébergement
Les frais d'hébergement sont remboursés à hauteur des dépenses réelles de l'agent, incluant le petit-déjeuner, dans la limite des plafonds suivants :

Plafond du remboursement des frais d'hébergement		
En Île-de-France	À Paris intra-muros	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation. Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_125-DE

En conséquence et au vu de l'avis du Comité technique réuni le 21 septembre 2020, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- adopter les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux agents territoriaux,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- inscrire au budget les crédits correspondants,
- dire que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Signé électroniquement par : Richard Strambio
Date de signature : 14/10/2020
Qualité : Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Richard STRAMBIO



Président
Maire de Draguignan

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.